



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 11.08.2016
C(2016) 5251 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'état SA.43468 (2016/NN) - France
Taux réduits de taxe intérieure sur la consommation finale
d'électricité**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Faisant suite à une pré-notification, la France a notifié à la Commission un système de taux réduits de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) le 10 février 2016.
- (2) La Commission a demandé un complément d'information le 17 mars 2016. La France a soumis des informations complémentaires le 28 avril 2016.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

- (3) L'objectif poursuivi par la taxe est la réduction de la consommation énergétique. La TICFE en tant que taxe environnementale a pour finalité d'accroître les coûts des comportements préjudiciables à l'environnement (à savoir la consommation d'électricité), ce qui décourage de tels comportements et augmente le niveau de protection de l'environnement.
- (4) Le taux de la TICFE a été porté à 22,5€/MWh à partir du 1^{er} janvier 2016 afin d'intégrer la contribution au service public de l'électricité (CSPE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 dans la TICFE. Auparavant le taux de la TICFE s'élevait à 0,5€/MWh, soit le taux minimum de taxation au niveau de l'Union Européenne. Le champ de la TICFE est étendu à toutes les consommations, quelle que soit la puissance souscrite, à partir du 1^{er} janvier 2016.

Son Excellence Monsieur Jean Marc Ayrault
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F – 75351 - PARIS

- (5) La mesure notifiée accorde une réduction ciblée de la TICFE pour les acteurs électro-intensifs afin d'éviter que les bénéficiaires de ces réductions ne soient tellement désavantagés du point de vue de la concurrence par l'augmentation du taux de la taxe qu'il serait tout simplement impossible de maintenir l'augmentation du taux de la taxe environnementale. La réduction est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

2.1. Base légale, financement, budget et durée

- (6) Les modalités d'application de la TICFE sont définies à l'article 266 quinquies C du Code des Douanes, modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cette taxation s'inscrit également dans le cadre des dispositions de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (DTE).
- (7) Le montant prévisionnel annuel de la réduction de taxe est de 1 425,5 millions d'euros réparti de la manière suivante:
- (a) les installations industrielles électro-intensives pour 963,5 millions d'euros;
 - (b) les installations hyper électro-intensives pour 264 millions d'euros;
 - (c) le transport guidé pour 198 millions d'euros.
- (8) Le système d'aides est financé par le budget de l'État (notamment par des produits issus de la fiscalité énergétique¹).
- (9) Le système d'aides couvre les réductions octroyées durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2025.

2.2. Mécanisme de soutien

- (10) Le Code des Douanes prévoit trois groupes de tarifs réduits selon le secteur d'activité ou l'électro-intensité:
- (a) les installations industrielles électro-intensives,
 - (b) les installations hyper électro-intensives,
 - (c) le transport guidé de personnes et de marchandises (train, métro, tram, câble et trolleybus).

¹ La compatibilité de la TICFE avec le marché intérieur est examinée dans la procédure SA.43485 relative au mécanisme de soutien à la production d'énergie renouvelable.

- (11) Les installations industrielles sont considérées comme électro-intensives si le montant de la taxe due est au moins égal à 0,5 % de leur valeur ajoutée. Pour ces installations, les tarifs réduits s'élèvent à :
- (a) 2 €/MWh pour les installations consommant plus de 3 kWh par € de Valeur Ajouté (VA);
 - (b) 5 €/MWh pour les installations consommant entre 1,5 et 3 kWh par € de VA;
 - (c) 7,5 €/MWh pour les installations consommant moins de 1,5 kWh par € de VA.
- (12) Par ailleurs, pour les installations dont le montant de la taxe due est au moins égal à 0,5 % de leur valeur ajoutée et qui présentent une exposition à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes² les tarifs réduits s'élèvent à :
- (a) 1 €/MWh pour les installations consommant plus de 3 kWh par € de VA;
 - (b) 2,5 €/MWh pour les installations consommant entre 1,5 et 3 kWh par € de VA;
 - (c) 5,5 €/MWh pour les installations consommant moins de 1,5 kWh par € de VA.
- (13) Sont considérées comme hyper électro-intensives les entreprises qui vérifient les deux conditions suivantes:
- (a) la consommation d'électricité représente plus de 6 kWh par € de VA;
 - (b) l'activité appartient à un secteur dont l'intensité des échanges avec des pays tiers, telle que déterminée par la Commission européenne aux fins de l'article 10 bis de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil, est supérieure à 25 %.
- (14) Le taux applicable aux entreprises hyper électro-intensives est de 0,5€/MWh.
- (15) Pour les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble et trolleybus, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces activités est fixé à 0,5 €/MWh.

² Au sens de l'annexe II à la communication 2012/C 158/04 de la Commission relative aux lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, et notamment de son annexe II qui détaille les secteurs et sous-secteurs exposés à ce risque

- (16) L'électro-intensivité est déterminée³ soit au niveau de l'entreprise qui exploite au moins une installation industrielle (identifiée par son numéro SIREN) soit au niveau du site de consommation (identifié par un numéro SIRET).
- (17) Si le niveau du site est retenu, et que ce dernier ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies du code général des impôts :
- (a) soit le site tient une comptabilité analytique permettant de déterminer sa valeur ajoutée;
 - (b) soit la comptabilité analytique de l'entreprise permet de déterminer la valeur ajoutée du site.
- (18) Ces coûts seront compensés par paiements prélevés sur le budget de l'État (notamment des produits issus de la fiscalité énergétique).

2.3. Cumul

- (19) La France a confirmé que l'aide notifiée n'est pas cumulable avec le soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union.

2.4. Autres engagements

- (20) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux considérants 104 à 106 des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (les «LDEE»).
- (21) La durée de la mesure est de 10 ans, la France s'est engagée à re-notifier le régime dans l'éventualité où il serait étendu au-delà de cette période.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de l'aide

- (22) Le 10 février 2016 la France a notifié à la Commission un système réduction de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- (23) Dans la mesure où le régime d'aides notifié a été mis en œuvre avant sa notification à la Commission, les autorités françaises n'ont pas rempli leurs obligations résultant de l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE).

³ http://www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douanes?fichier=F2_16-022.pdf

3.2. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité

- (24) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (25) La mesure notifiée constitue une réduction de la taxe sur l'électricité. Elle allège donc la charge qui pèse normalement sur les entreprises concernées. En outre, la réduction est octroyée seulement à des installations industrielles électro-intensives, hyper électro-intensives ou utilisées pour le transport guidé. La mesure confère ainsi un avantage sélectif à certaines entreprises au sein de certains secteurs. Les secteurs concernés (industries électro-intensives et transport par rail) sont ouverts à la concurrence et au commerce entre États membres. La mesure de soutien est donc susceptible d'affecter la concurrence et le commerce entre États membres. Ce régime de soutien est par ailleurs financé au moyen de produits issus de la fiscalité énergétique et imputable à l'État. Le régime de soutien notifié constitue donc bien une aide d'État.

3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (26) La mesure consiste en une réduction de la taxe sur l'électricité. La Commission a dès lors évalué le régime d'aide sur la base des LDEE, et en particulier de la section 3.7.1 sur les aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales.
- (27) Les LDEE sont applicables au secteur ferroviaire sauf si les règles spécifiques de l'Union en matière d'aides d'État pour le transport ferroviaire en disposent autrement (considérant 13 des LDEE). Les Lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires n'excluent pas l'application des LDEE au secteur ferroviaire. Elles ne comportent par ailleurs pas de dispositions spécifiques relatives aux réductions de taxes environnementales ayant pour but de faciliter l'introduction de taxes environnementales. La Commission a dès lors évalué la réduction de la taxe sur l'électricité pour le transport guidé également sur base des LDEE.

3.3.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (28) Ainsi qu'observé au considérant 167 des LDEE, les taxes environnementales ont pour finalité d'accroître les coûts des comportements préjudiciables à l'environnement, ce qui décourage de tels comportements et augmente le niveau de protection de l'environnement. Elles tiennent compte des coûts globaux pour la société et, en conséquence, le montant de la taxe acquittée par unité d'émission devrait être identique pour toutes les entreprises émettrices. S'il est vrai que les réductions ou les exonérations de taxes environnementales peuvent avoir des conséquences négatives sur cet objectif, une telle approche peut néanmoins se révéler nécessaire pour éviter que les bénéficiaires ne soient tellement désavantagés du point de vue de la concurrence qu'il serait tout simplement impossible d'introduire la taxe environnementale. En effet, l'octroi d'un comportement fiscal plus favorable à certaines entreprises permet de fixer un niveau général plus élevé pour les taxes environnementales. En conséquence, des

réductions de taxes environnementales peuvent contribuer, au moins indirectement, à augmenter le niveau de protection de l'environnement.

- (29) La TICFE est une taxe imposée sur la consommation d'électricité et vise à réduire la consommation électrique des consommateurs afin d'en réduire l'impact sur l'environnement. Le montant de la taxe a été fortement augmenté, passant de 0,5€/MWh à 22,5€/MWh à partir du 1^{er} janvier 2016. La finalité poursuivie par les réductions octroyées aux entreprises électro-intensives, hyper-électro intensives et du transport par rail est l'amélioration indirecte de la protection de l'environnement au travers d'une taxe sur l'électricité plus élevée. L'Union s'est fixé pour objectif de réduire de 20% sa consommation d'énergie primaire à l'horizon 2020, et a adopté la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique qui établit un cadre commun en vue de promouvoir l'efficacité énergétique dans les Etats Membres.
- (30) Le régime notifié contribue donc à un objectif d'intérêt commun.

3.3.2. Nécessité et caractère proportionné de l'aide

- (31) La Commission estime que les réductions de taxation ne compromettent pas l'objectif général poursuivi et contribuent au moins indirectement à augmenter le niveau de protection de l'environnement si un Etat membre démontre que
- (a) les réductions ciblent bien les entreprises les plus touchées par la taxe;
 - (b) sans la réduction ciblée il ne serait pas possible de fixer la taxe au niveau envisagé. Autrement dit le niveau de taxe tel qu'il est établi n'est possible qu'à condition d'appliquer une réduction aux acteurs les plus touchés.
- (32) Lorsque les taxes environnementales sont harmonisées, la Commission peut cependant appliquer une approche simplifiée pour apprécier la nécessité et le caractère proportionné des aides. Dans le cadre de taxes sur l'énergie au sens de la Directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité⁴ (DTE), la Commission peut appliquer une approche simplifiée des réductions de taxation qui respectent le niveau minimum de taxation dans l'Union (considérant 172 des LDEE).
- (33) La Commission note par ailleurs que la France a confirmé que l'aide ne pouvait pas être cumulée avec d'autres aides nationales, régionales ou locales pour couvrir les mêmes coûts admissibles.

3.3.2.1. La TICFE est une taxe environnementale harmonisée

- (34) La DTE encadre la taxation de l'électricité au sein des Etats Membres. La TICFE entre dans le champ de cette dernière directive et se trouve identifiée en tant que telle (NC 2716 de la nomenclature douanière) au premier paragraphe de l'article 266 quinquies C du Code des douanes.

⁴ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

- (35) L'article 15(1)(e) de la DTE autorise l'application de réductions à l'électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus. Les réductions de TICFE destinées au transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble et trolleybus correspondent spécifiquement aux réductions visées par l'article 15(1)(e) de la DTE.
- (36) Par ailleurs la DTE autorise, en son article 17(1)(a), la réduction de taxe en faveur d'entreprises grandes consommatrices d'énergie lorsque le montant total des taxes énergétiques nationales dues représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée de ces entreprises.
- (37) Les réductions de TICFE prévues dans la présente notification et décrites aux considérants (11) à (14) sont destinées aux entreprises grande consommatrices d'énergie répondant aux critères mentionnés à l'article 17(1)(a) de la DTE.
- (38) En effet, la Commission comprend que la notion d'installation en droit français correspond à la notion d'entreprise au sens de l'article 11 de la DTE. Les critères d'éligibilité français pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont plus stricts que ceux prévus à l'article 17(1)(a) de la DTE mais cet article permet aux Etats membres d'appliquer des critères plus restrictifs. Les critères plus stricts utilisés par la France correspondent aux critères autorisés explicitement par la DTE (distinction par secteur) ou employés par la DTE elle-même (électro-intensité).
- (39) Enfin, la TICFE est fixée pour les entreprises éligibles aux réductions notifiées à un niveau supérieur ou égal au taux de taxation minimum de l'Union, défini à l'annexe I, tableau C de la DTE (soit 0,5€/MWh).
- (40) En conclusion, les modalités de détermination de la TICFE telle que notifiées par la France sont conformes à la DTE et constituent à ce titre des réductions d'une taxe environnementale harmonisée.

3.3.2.2.Nécessité et proportionnalité de l'aide

- (41) La Commission considérera les aides octroyées sous la forme de réductions de taxe environnementales harmonisées nécessaires et proportionnées, à condition:
- (a) que les bénéficiaires paient au moins le niveau minimum de taxation de l'Union fixé par la directive applicable;
 - (b) que le choix des bénéficiaires repose sur des critères objectifs et transparents;
 - (c) que l'aide soit octroyée, en principe, de la même manière à tous les concurrents d'un même secteur s'ils se trouvent dans la même situation de fait.
- (42) La Commission observe premièrement, que les taux réduits prévus par la France sont tous supérieur ou égal à EUR 0,5/MWh, à savoir le tarif minimum de l'Union fixé par la DTE pour l'électricité (Tableau C, Annexe 1 DTE, tarif pour la consommation professionnelle) et donc conformes au considérant 173 (i) des LDEE.

- (43) Deuxièmement, conformément au considérant 173 (ii) des LDEE, les critères d'attribution des tarifs réduits sont objectifs puisqu'ils ne dépendent pas de l'appréciation d'une autorité (intensité énergétique, activité relevant d'un secteur exposé à la concurrence internationale, activité relevant d'un secteur ou sous-secteur exposé à un risque important de fuite de carbone, activité de transport par rail) et transparents dans la mesure où ils figurent dans la loi.
- (44) Troisièmement, comme prévu au considérant 173 (iii) des LDEE, l'aide octroyée sous forme de taux réduits de taxation est octroyée de la même manière à tous les concurrents d'un même secteur s'ils se trouvent dans la même situation de fait. En effet, la France utilise des critères d'éligibilité ou de modulation liés à l'électro-intensité des entreprises et l'exposition à un risque de fuite de carbone ou à l'exposition au commerce international.
- (45) Ces critères opèrent une première distinction entre entreprises selon le secteur dans lequel elles sont actives (secteur industriel ou non) et ne devraient pas avoir d'impact sur la concurrence entre entreprises d'un même secteur. Les critères liés à l'électro-intensité de l'entreprise et liés à la sensibilité des secteurs au risque de fuite de carbone ou à une exposition importante au commerce international sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par les réductions, à savoir réduire le poids de la taxation pour les entreprises dont le poids relatif de la taxation par rapport à leur activité est plus lourd que pour d'autres entreprises lesquelles sont donc moins affectées dans leur position concurrentielle par la taxation.
- (46) La réduction pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble et trolleybus se fonde directement sur la possibilité prévue à l'article 15(1)(e) de la DTE autorisant des réductions de taxe pour l'électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus.
- (47) La Commission considère donc que les différenciations opérées sont justifiées et que les aides sont octroyées de la même manière à tous les concurrents d'un même secteur se trouvant dans la même situation de fait.
- (48) En conclusion la Commission considère que l'aide accordée aux acteurs électro-intensifs, hyper électro-intensif et au transport guidé est proportionnée.

3.3.3. Durée

- (49) Le régime notifié par les autorités françaises est limité à 10 ans conformément au considérant 169 des LDEE.

3.3.4. Transparence des aides

- (50) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux considérants 104 à 106 des LDEE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'aide notifiée, au motif que cette aide est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que vous acceptez la divulgation de la présente à des tiers et la publication de son texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Violeta BULC
Membre de la Commission